

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - EC

**Arrêté préfectoral autorisant la S.A. MALAQUIN à
procéder à extension des activités de son centre de tri
et regroupement de déchets industriels banals et
ménagers à SAINT-AMAND-LES-EAUX (MOULIN
BLANC)**

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2000 autorisant la S.A. MALAQUIN à exploiter un Centre de tri et de regroupement de déchets industriels banals et ménagers à SAINT-AMAND-LES-EAUX, Z.A.C. du Moulin Blanc

VU la demande présentée par la S.A. MALAQUIN - siège social : Route de Lille 59230 ROSULT - en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à une extension des activités de son centre de tri et regroupement de déchets industriels banals et ménagers à SAINT-AMAND-LES-EAUX Z.A.C. du Moulin Blanc;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2002 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 22 octobre 2002 au 22 novembre 2002 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-préfet de VALENCIENNES ;

VU l'avis des conseils municipaux de LECELLES et MILLONFOSSE ;

VU l'avis de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de Monsieur le chef de la division de l'équipement, direction de la région de Lille de la S.N.C.F. ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

VU l'avis du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail ;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 18 novembre 2003 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1

La société MALAQUIN sise route de Lille à ROSULT (59230) est autorisée à exploiter les installations classées suivantes sur son centre de tri implanté sur la zone d'activités du Moulin Blanc à Saint-Amand-les-Eaux (59230) :

Désignation des activités	Quantité maximale	Rubrique de classement	Régime de classement
Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains A – station de transit	< 100 000 t/an	322-a	A
Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) A – station de transit		167-a	A
Installation de broyage, concassage, criblage de matériaux pour une puissance installée supérieure à 200 kW	400 kW	2260	A
Déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés apportés par le public Superficie > 2 500 m ²	4 875 m ²	2710	A
Dépôt de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues 1 000 m ³ < Volume : 1 < à 20 000 m ³	7 000 m ³	1530	D
Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères Volume < 1 000 m ³	< 1 000 m ³	2663	N.C.

Le tableau de nomenclature repris ci-dessus se substitue à celui qui figure à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2000.

Par ailleurs, en complément des installations décrites à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2000, un nouveau bâtiment d'une capacité totale de 26000 m³ et d'une emprise au sol de 2640 m² (66 mètres sur 40 mètres et d'une hauteur utile sous ferme de 8,3 mètres) est exploité. Ce nouveau bâtiment accueille l'une des deux presses à balles du site, ainsi que les stockages de "produits finis", une zone spécifique d'entreposage en vrac de papiers de type "JRM" (i.e. Journaux / Revues / Magazines), ainsi que l'atelier de tri / conditionnement des DIB.

Article 2

Sauf prescriptions contraires et complémentaires introduites par le présent arrêté préfectoral, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2000 restent applicables et sont même applicables à l'ensemble du site après modification.

Article 3

Sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral, l'établissement est situé et exploité conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter référencé A 27151/1 – version août 2002 (rédigé par ANTEA).

Le plan repris en annexe au présent arrêté présente l'implantation des activités de la société.

Article 4

Les seuls déchets admis sur ce site sont repris en annexes :

- l'annexe I précise les déchets admis sur le centre de tri et de transfert et sur la déchetterie attenante ;
- l'annexe II précise les déchets autorisés d'être présents exclusivement au niveau de la déchetterie (déchets amenés par des particuliers).

La réception au centre de tri de tout produit liquide, même en récipients clos, ou non refroidi (i.e. dont la température serait susceptible de provoquer un incendie) est formellement interdite.

En complément, les déchets présentant au moins l'une des caractéristiques suivantes ne sont également pas autorisés à être reçus sur le centre de tri :

- explosif ;
- inflammable ;
- radioactif (à ce titre, tous les chargements de déchets doivent faire l'objet d'un contrôle d'absence de radioactivité en entrée de site) ;
- non "pelletable" ;
- pulvérulent non conditionné ;
- contaminé.

Aussi, seuls les déchets ayant fait l'objet d'une procédure d'acceptation sont admis sur le centre de tri.

Les apports des particuliers ne sont autorisés qu'au niveau de la déchetterie.

Les dispositions de cet article annulent et remplacent les prescriptions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n°A-2000-20 du 6 avril 2000.

Article 5

Les capacités maximales de stockage sur site sont désormais les suivantes :

- 500 tonnes de déchets en attente de tri (y compris les "JRM" en vrac) ;
- 500 tonnes de déchets triés en attente de reprise ;
- 300 tonnes de verre en transit.

Article 6

Le volume maximal d'eau de 2000 m³ cité à l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2000 est ramené à 400 m³.

Article 7

Aux deux points de rejet cités à l'article 7.5 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2000 s'ajoute le point de rejet suivant :

« Rejet d'eaux pluviales dans le courant des mortiers ».

Les eaux pluviales collectées sur les voiries de l'établissement réalisées dans le cadre de cette extension rejoignent le bassin tampon de l'entreprise après avoir transité par un débourbeur-déshuileur.

Les eaux pluviales collectées sur le nouveau bâtiment qui comporte notamment la presse à balles rejoignent directement le bassin tampon de l'entreprise.

Le plan repris en annexe présente ces réseaux.

Les eaux recueillies dans ce bassin (d'un volume 1500m³) rejoignent ensuite le milieu naturel par le point de rejet cité ci-dessus. Au niveau de ce point de rejet, le débit de fuite doit être inférieur à 2 l/s/ha. La surface considérée dans ce calcul de débit de fuite est la surface imperméabilisée (toitures et voiries) dont les eaux rejoignent ce bassin tampon.

Au niveau de ce point de rejet, l'effluent doit respecter à la fois les valeurs limites édictées par l'autorisation de rejet octroyées par le gestionnaire du fossé et les valeurs suivantes :

Paramètre	Valeur limite de concentration (mg/l)
DCO	40
MeS	35
Hydrocarbures totaux	5

L'exploitant contrôlera au moins deux fois par an le respect de ces valeurs limites ainsi que le respect des valeurs limites imposées à l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2000.

Article 8

Un dispositif d'obturation est placé à l'aval du bassin pour contenir sur site les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incident ou d'accident.

Article 9

Des aménagements seront prévus (avec notamment la réalisation d'une plate-forme d'accueil des engins) pour permettre aux services de secours de pouvoir utiliser l'eau disponible dans ce bassin en complément des poteaux d'incendie disponibles sur site.

Article 10

Une zone de rétention de 415 m³ est créée sur site pour contenir les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie. Cette zone est constituée par :

- ❖ la dalle du bâtiment « presse à balles » qui forme rétention ;
- ❖ la voirie de l'établissement qui est ceinturée par une bordure de trottoir et dont les réseaux de collecte des eaux pluviales sont munies d'une obturation.

Les eaux collectées dans cette zone en cas de sinistre ne peuvent être rejetées qu'à partir du moment où elles respectent les valeurs limite de rejet autorisées par les arrêtés préfectoraux applicables au site. Sinon, elles doivent être éliminées dans une filière de traitement adaptée à leur qualité.

Article 11

L'exploitant est tenu de maintenir son site propre. Il est également tenu de prendre toutes dispositions pour prévenir les nuisances liées aux rongeurs et animaux nuisibles de toutes espèces.

Article 12

Ce bâtiment est doté de plaques fusibles à hauteur de 2% de la surface de la toiture dont 1% minimum sera constitué de dispositifs de désenfumage à déclenchement automatique et manœuvrables depuis le sol.

Un poteau d'incendie (d'un débit de 150 m³/h) est implanté à moins de 200 mètres de ce bâtiment. Une réserve d'eau de 200 m³ doit également être disponible sur la zone d'activité en complément aux débits disponibles sur le réseau d'incendie et à l'eau disponible dans le bassin tampon de l'entreprise.

Les moyens de lutte contre l'incendie, les dispositions constructives... de ce nouveau bâtiment doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2000.

En complément des prescriptions de l'article 16.2.4 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2000 relatives aux issues de secours, il ne doit pas y avoir de cul-de-sac supérieur à 10 mètres.

Article 13

Une voie de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des services de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre du bâtiment. Les voies en cul-de-sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

Rendre accessible le bâtiment sur le demi-périmètre au moyen d'une voie engin respectant les caractéristiques suivantes :

- largeur libre hors stationnement : 3 mètres
- force portante : 130 KN (40 KN sur l'essieu avant et 90 KN sur l'essieu arrière)
- rayon intérieur minimal : $R = 11$ mètres avec une surlargeur égale à $15/R$ si $R < 50$ mètres
- hauteur libre : 3,50 mètres
- pente maximum : 15 %

Article 14

L'exploitant doit réaliser les installations techniques (électricité, chauffage) conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu d'installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976.

ARTICLE 15

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1) L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 2) La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- 3) L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- 4) En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 16 - Délai et voie de recours (article L 514.6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lille. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 17

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Valenciennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Madame et Messieurs les maires de SAINT-AMAND-LES-EAUX, BOUSIGNIES, HASNON, LECELLES, MILLONFOSSE et ROSULT,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Madame et Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

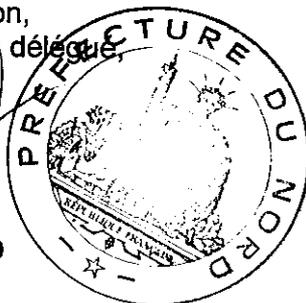
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SAINT-AMAND-LES-EAUX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 22 janvier 2004.

Pour ampliation,
P/ Le Chef de Bureau délégué,

Fabrice FALVO

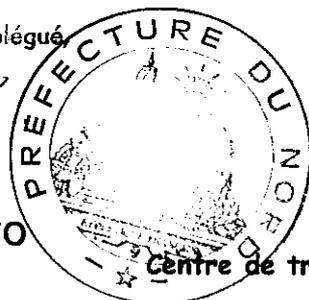


Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX

P.J. : 3 Annexes

Fabrice FALVO



Centre de tri Malaquin

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Christophe MARX

Annexe I

- 01 **DÉCHETS PROVENANT DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION DES MINES ET DES CARRIÈRES AINSI QUE DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET CHIMIQUE DES MINÉRAUX**
- 01 03 **déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères**
01 03 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 01 04 **déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères**
01 04 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 01 05 **boues de forage et autres déchets de forage**
01 05 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 02 **DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS**
- 02 01 **déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche**
02 01 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 02 02 **déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale**
02 02 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 02 03 **déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses**
02 03 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 02 04 **déchets de la transformation du sucre**
02 04 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 02 05 **déchets provenant de l'industrie des produits laitiers**
02 05 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 02 06 **déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie**
02 06 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 02 07 **déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)**
02 07 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 03 **DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON**

- 03 01** **déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles**
- 03 01 01 déchets d'écorce et de liège
- 03 01 05 sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04
- 03 01 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 03 03** **déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier**
- 03 03 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 04** **DÉCHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR, DE LA FOURRURE ET DU TEXTILE**
- 04 01** **déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure**
- 04 01 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 04 02** **déchets de l'industrie textile**
- 04 02 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 05** **DÉCHETS PROVENANT DU RAFFINAGE DU PÉTROLE, DE LA PURIFICATION DU GAZ NATUREL ET DU TRAITEMENT PYROLYTIQUE DU CHARBON**
- 05 01** **déchets provenant du raffinage du pétrole**
- 05 01 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 05 06** **déchets provenant du traitement pyrolytique du charbon**
- 05 06 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 05 07** **déchets provenant de la purification et du transport du gaz naturel**
- 05 07 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 06** **DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE MINÉRALE**
- 06 01** **déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) d'acides**
- 06 01 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 06 02** **déchets provenant de la FFDU de bases**
- 06 02 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 06 03** **déchets provenant de la FFDU de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques**
- 06 03 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 06 06** **déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant du soufre, de la chimie du soufre et des procédés de désulfuration**
- 06 06 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 06 07** **déchets provenant de la FFDU des halogènes et de la chimie des halogènes**
- 06 07 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 06 08** **déchets provenant de la FFDU du silicium et des dérivés du silicium**
- 06 08 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 06 09** **déchets provenant de la FFDU des produits chimiques contenant du phosphore et de la chimie du phosphore**
- 06 09 99 déchets non spécifiés ailleurs

- 06 10** déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant de l'azote, de la chimie de l'azote et de la production d'engrais
06 10 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 06 11** déchets provenant de la fabrication des pigments inorganiques et des opacifiants
06 11 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 06 13** déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs
06 13 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 07** **DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE**
- 07 01** déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base
07 01 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 07 02** déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques
07 02 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 07 03** déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11)
07 03 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 07 04** déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02) et d'autres biocides
07 04 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 07 05** déchets provenant de la FFDU des produits pharmaceutiques
07 05 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 07 06** déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques
07 06 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 07 07** déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs
07 07 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 08** **DÉCHETS PROVENANT DE LA FABRICATION, DE LA FORMULATION, DE LA DISTRIBUTION ET DE L'UTILISATION (FFDU) DE PRODUITS DE REVÊTEMENT (PEINTURES, VERNIS ET ÉMAUX VITRIFIÉS), MASTICS ET ENCRE D'IMPRESSION**
- 08 01** déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis
08 01 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 08 02** déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement (y compris des matériaux céramiques)
08 02 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 08 03** déchets provenant de la FFDU d'encres d'impression
08 03 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 08 04** déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité)
08 04 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 09** **DÉCHETS PROVENANT DE L'INDUSTRIE PHOTOGRAPHIQUE**

- 09 01 **déchets de l'industrie photographique**
09 01 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 10 DÉCHETS PROVENANT DE PROCÉDÉS THERMIQUES**
- 10 01 **déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19)**
10 01 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 10 02 **déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier**
10 02 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 10 03 **déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium**
10 03 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 10 04 **déchets provenant de la pyrométallurgie du plomb**
10 04 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 10 05 **déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc**
10 05 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 10 06 **déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre**
10 06 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 10 07 **déchets provenant de la pyrométallurgie de l'argent, de l'or et du platine**
10 07 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 10 08 **déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux**
10 08 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 10 09 **déchets de fonderie de métaux ferreux**
10 09 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 10 10 **déchets de fonderie de métaux non ferreux**
10 10 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 10 11 **déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers**
10 11 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 10 12 **déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction**
10 12 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 10 13 **déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés**
10 13 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 11 DÉCHETS PROVENANT DU TRAITEMENT CHIMIQUE DE SURFACE ET DU REVÊTEMENT DES MÉTAUX ET AUTRES MATÉRIAUX, ET DE L'HYDROMÉTALLURGIE DES MÉTAUX NON FERREUX**
- 11 01 **déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation)**
11 01 99 déchets non spécifiés ailleurs

- 11 02** **déchets provenant des procédés hydrométallurgiques des métaux non ferreux**
 11 02 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 11 05** **déchets provenant de la galvanisation à chaud**
 11 05 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 12** **DÉCHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME ET DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET MÉCANIQUE DE SURFACE DES MÉTAUX ET MATIÈRES PLASTIQUES**
- 12 01** **déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques**
 12 01 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 15.** **EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATÉRIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS**
- 15 01** **emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)**
 15 01 01 emballages en papier/carton
 15 01 02 emballages en matières plastiques
 15 01 03 emballages en bois
 15 01 04 emballages métalliques
 15 01 05 emballages composites
 15 01 06 emballages en mélange
 15 01 07 emballages en verre
 15 01 09 emballages textiles
- 16** **DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE**
- 16 01** **véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14, et sections 16 06 et 16 08)**
 16 01 03 pneus hors d'usage
 16 01 17 métaux ferreux
 16 01 18 métaux non ferreux
 16 01 19 matières plastiques
 16 01 20 verre
 16 01 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 16 02** **déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques**
 16 02 11* équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC
 16 02 13* équipements mis au rebut contenant des composants dangereux¹ autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12
 16 02 14 équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13
 16 02 16 composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15
- 16 03** **loupés de fabrication et produits non utilisés**
 16 03 04 déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03

¹ par composants dangereux provenant d'équipements électriques et électroniques, on entend notamment des piles et accumulateurs visés à la section 16 06 et considérés comme dangereux, des commutateurs au mercure, du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés, etc.

- 17 DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)**
- 17 01 béton, briques, tuiles et céramiques**
17 01 01 béton
17 01 02 briques
17 01 03 tuiles et céramiques
17 01 07 mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06
- 17 02 bois, verre et matières plastiques**
17 02 01 bois
17 02 02 verre
17 02 03 matières plastiques
- 17 04 métaux (y compris leurs alliages)**
17 04 07 métaux en mélange
17 04 11 câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10
- 17 08 matériaux de construction à base de gypse**
17 08 02 matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01
- 17 09 autres déchets de construction et de démolition**
17 09 04 déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03
- 19 DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL**
- 19 01 déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets**
19 01 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 19 02 déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (y compris déchromatation, décyanuration, neutralisation)**
19 02 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 19 05 déchets de compostage**
19 05 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 19 08 déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs**
19 08 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 19 09 déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel**
19 09 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 19 12 déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs**
19 12 01 papier et carton
19 12 02 métaux ferreux
19 12 03 métaux non ferreux
19 12 04 matières plastiques et caoutchouc
19 12 05 verre
19 12 06* bois contenant des substances dangereuses
19 12 07 bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06
19 12 08 textiles

- 19 12 12 autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11
- 20 DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS) Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT**
- 20 01 fractions collectées séparément (sauf section 15 01)**
- 20 01 01 papier et carton
- 20 01 02 verre
- 20 01 10 vêtements
- 20 01 11 textiles
- 20 01 23* équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones
- 20 01 35* équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux², autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23
- 20 01 36 équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35
- 20 01 37* bois contenant des substances dangereuses
- 20 01 38 bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37
- 20 01 39 matières plastiques
- 20 01 40 métaux
- 20 01 99 autres fractions non spécifiées ailleurs
- 20 02 déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)**
- 20 02 01 déchets biodégradables
- 20 02 02 terres et pierres
- 20 02 03 autres déchets non biodégradables
- 20 03 autres déchets municipaux**
- 20 03 01 déchets municipaux en mélange
- 20 03 02 déchets de marchés
- 20 03 03 déchets de nettoyage des rues
- 20 03 07 déchets encombrants
- 20 03 99 déchets municipaux non spécifiés ailleurs

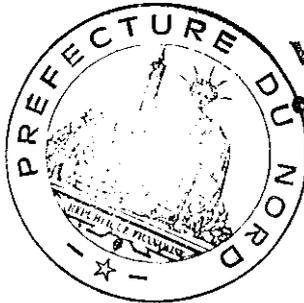
² par composants dangereux provenant d'équipements électriques et électroniques, on entend notamment des piles et accumulateurs visés à la section 16 06 et considérés comme dangereux, des commutateurs au mercure, du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés, etc.

Annexe II

- 17 06 **matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante**
 17 06 01* matériaux d'isolation contenant de l'amiante
 17 06 05* matériaux de construction contenant de l'amiante
- 20 01 13* solvants
 20 01 14* acides
 20 01 15* déchets basiques
 20 01 17* produits chimiques de la photographie
 20 01 19* pesticides
- 20 01 **fractions collectées séparément (sauf section 15 01)**
 20 01 25 huiles et matières grasses alimentaires
 20 01 26* huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25
 20 01 27* peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses
 20 01 28 peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27
 20 01 29* détergents contenant des substances dangereuses
 20 01 30 détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29
 20 01 33* piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles
 20 01 34 piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33

Pour Ampliation
 P/Le Chef de Bureau délégué,

Fabrice FALVO



VU pour être annexé à mon arrêté
 en date du 22 JAN. 2004

Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général Adjoint

Christophe MARX

